

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 20 avril 1971

La séance est ouverte à 2 heures.

LA QUESTION DE PRIVILÈGE

M. BALDWIN—LES DOSSIERS DES DÉPUTÉS À LA
GENDARMERIE ROYALE

[Traduction]

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je soulève une question de privilège dont je vous ai donné préavis. Comme il s'agit d'un sujet débattu à la Chambre hier, sauf erreur, le solliciteur général en a aussi été avisé de vive voix.

Hier, lorsque j'ai soulevé ma question de privilège, Votre Honneur a sagement laissé entendre qu'avant de mettre le sujet en discussion la présidence pourrait souhaiter obtenir l'aide et les conseils d'autres députés pour établir de façon générale si, de prime abord, la question de privilège se posait, faute de quoi, la motion ne pourrait être présentée, bien entendu.

Permettez-moi de préciser dès le départ que je ne conteste pas le droit qu'ont les autorités, dont la Gendarmerie royale, quand il s'agit de questions mettant en jeu le droit criminel ou la sécurité, de considérer les parlementaires comme des Canadiens ordinaires, compte tenu naturellement de leurs droits et privilèges traditionnels que je mentionnerai par la suite.

Il y a eu une exception. Ce fut au Royaume-Uni, en 1939, lors de l'affaire passionnante du député Duncan Sandys, qui avait obtenu certains renseignements sur les forces armées. C'est une affaire bien connue et que nombre d'auteurs ont citée. On ne sait pas exactement comment ces renseignements sont tombés aux mains de M. Sandys, mais il est allé trouver le ministre de la Défense pour en demander confirmation. Il a dit que si on lui donnait ces renseignements, il n'en dirait mot à personne. Le ministre ne les a pas confirmés mais, peu après, M. Sandys a reçu une assignation. Il s'est alors rendu à la Chambre où il a soulevé la question de privilège à ce sujet et, si je ne me trompe, la Chambre a exprimé l'avis que les poursuites en pouvaient être maintenues qu'avec son consentement. L'approbation ayant été accordée, l'affaire a suivi son cours. Mais le cas n'est pas le même ici.

La question soulevée met en jeu les droits traditionnels et proverbiaux des députés. May et Beauchesne s'étendent tous les deux assez longuement sur cette question. May, par exemple, au chapitre 8 de la 17^e édition, aux pages 122 et 123, indique que c'est une violation de privilège d'attaquer la conduite des députés à la Chambre ou de les menacer de révélations futures s'ils participent aux débats de la Chambre. Voici ce qu'il dit ensuite à la page 123:

Un comportement qui, sans constituer une tentative directe d'influencer un député dans l'exercice de ses fonctions, aurait tendance à gêner son indépendance dans l'exercice de ses fonctions à l'avenir sera aussi considéré comme une violation de privilège.

Je voudrais illustrer ma thèse en vous citant des déclarations puisées dans le hansard et un extrait d'une interview accordée en dehors de la Chambre par un ministre. A mon avis, il est possible que des renseignements recueillis sur les députés l'aient été sans motif valable et sans intention d'y donner aucune suite, mais s'il en est ainsi, ces dossiers ne constituent pas autre chose que le butin d'un bureaucrate et devraient être détruits.

• (2.10 p.m.)

Je voudrais citer un extrait de la Déclaration britannique des droits de l'homme:

Que la liberté de parole dans les débats ou délibérations du Parlement ne puisse être ni révoquée ni mise en doute par un tribunal ou une autre institution à l'extérieur du Parlement.

Ce principe demeure sûrement applicable, monsieur l'Orateur, même si les membres du Parlement ne savent pas de qui il s'agit ni pour quelles raisons sa conduite est mise en doute.

Voici le paragraphe (2) du commentaire 119 de la 4^e édition de Beauchesne:

... La liberté de parole est un principe sacré et, s'il est un endroit où il faut le respecter c'est bien au Parlement de la nation. Et il incombe à l'Orateur de voir à ce que personne n'enfreigne ce principe.

Dans la 4^e édition de Beauchesne, on trouve une annexe très intéressante portant sur un rapport présenté par le Parlement du Royaume-Uni, le 5 avril 1939. Ce rapport est très utile mais aussi très long et je n'en citerai que deux brefs extraits. On trouve à la page 428 de Beauchesne la déclaration suivante:

Les deux Chambres préservent dans une large mesure leur dignité et leur indépendance en gardant à leurs privilèges leur caractère indéfini... Si tous les privilèges du Parlement étaient consignés par écrit et établis, et que les Chambres ne pouvaient jouir d'aucun privilège qui ne serait pas ainsi défini et déterminé, le pouvoir exécutif pourrait facilement imaginer quelque cas nouveau qui ne tomberait pas sous la portée des privilèges et en profiter pour vexer tout député réfractaire et violer la liberté du Parlement.

Le second extrait se lit ainsi:

Votre Comité tient à souligner un point qu'il a signalé dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre lors de la dernière session du Parlement, à savoir: le privilège de la liberté de parole dont jouissent les membres du Parlement est, en réalité, le privilège de leurs commettants. Les représentants en sont assurés, non pour leur avantage personnel, mais afin de pouvoir remplir leurs fonctions parlementaires sans crainte des poursuites au civil ou au criminel.

Après ce très bref exposé de certaines dispositions législatives, de certaines pratiques et de certains précédents, je vais maintenant saisir Votre Honneur de quelques déclarations faites hier à la Chambre et plus tard à l'extérieur. Je vous renvoie à la page 5032 du hansard d'hier. Je vous cite en premier lieu une question du